

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



NOTICE ANNUELLE

DATÉE DU 18 NOVEMBRE 2011

Famille des fonds Pro-Financial

constituée des fonds Pro-Index suivants :

Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund

Pro FTSE RAFI US Index Fund

Pro FTSE RAFI Global Index Fund

Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund

Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund

Pro FTSE NA Dividend Index Fund

Pro Fundamental Bond Index Fund

Pro Fundamental Balanced Index Fund

et du

Pro Money Market Fund

Le placement de parts des catégories A et F du Pro Money Market Fund
et
de parts des catégories A, B et F de chacun des fonds Pro-Index

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	1
DESCRIPTION DES PARTS DES FONDS.....	2
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	4
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	6
ACHATS ET SUBSTITUTIONS.....	6
RACHATS.....	8
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	9
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	12
GOUVERNANCE DES FONDS.....	13
FRAIS ET CHARGES.....	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	17
CONTRATS IMPORTANTS.....	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	27
PRO FTSE RAFI CANADIAN INDEX FUND, PRO FTSE RAFI US INDEX FUND, PRO FTSE RAFI GLOBAL INDEX FUND, PRO FTSE RAFI HONG KONG CHINA INDEX FUND, PRO FTSE RAFI EMERGING MARKETS INDEX FUND, PRO FTSE NA DIVIDEND INDEX FUND, PRO FUNDAMENTAL BOND INDEX FUND ET PRO FUNDAMENTAL BALANCED INDEX FUND.....	28
ATTESTATION DES FONDS.....	28
PRO FTSE RAFI CANADIAN INDEX FUND, PRO FTSE RAFI US INDEX FUND, PRO FTSE RAFI GLOBAL INDEX FUND, PRO FTSE RAFI HONG KONG CHINA INDEX FUND, PRO FTSE RAFI EMERGING MARKETS INDEX FUND, PRO FTSE NA DIVIDEND INDEX FUND, PRO FUNDAMENTAL BOND INDEX FUND, PRO FUNDAMENTAL BALANCED INDEX FUND.....	29
ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS.....	29
CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDS, TELS QUE LES BULLETINS D'INFORMATION ET LES CONTRATS IMPORTANTS, SONT ÉGALEMENT DISPONIBLES PAR L'ENTREMISE DE SEDAR (LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE) AU WWW.SEDAR.COM	1

Désignation, constitution et genèse des fonds

Le Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund, le Pro FTSE RAFI US Index Fund, le Pro FTSE RAFI Global Index Fund, le Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund, le Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund, le Pro FTSE NA Dividend Index Fund, le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund (les « fonds Pro-Index ») et le Pro Money Market Fund (conjointement avec les fonds Pro-Index, désignés collectivement par « les fonds » et individuellement par « un fonds » dans les présentes) représentent chacun une fiducie de placement à capital variable établie en vertu des lois de l'Ontario et régie par une déclaration de fiducie en date du 3 janvier 2007 (la « Déclaration de fiducie ») établie par Pro-Financial Asset Management inc. à titre de fiduciaire et de gestionnaire (le « gestionnaire »). Chacun des fonds Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund, Pro FTSE RAFI US Index Fund, Pro FTSE RAFI Global Index Fund, Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund et Pro Money Market Fund a été établi conformément à la « Déclaration de fiducie » le 3 janvier 2007. Le Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund et le Pro FTSE NA Dividend Index Fund ont été établis conformément à la Déclaration de fiducie par voie d'un annexe qui est entré en vigueur le 6 novembre 2007 et le 5 novembre 2010 respectivement. Le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund ont été établis conformément à la Déclaration de fiducie par voie d'un annexe qui est entré en vigueur le 16 novembre 2011.

Le siège social des fonds est situé aux bureaux du gestionnaire à Glen Abbey Golf Course, Édifice Old Abbey, 1333, Dorval Drive, Bureau 100, Oakville (Ontario) L6M 4G2.

Restrictions en matière de placement

Chaque fonds est soumis à certaines restrictions et pratiques standards prévues par la loi sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds communs de placement (« Règlement 81-102 ») des autorités en valeurs mobilières de ces provinces (les « ACVM »), et son portefeuille est géré conformément à ces restrictions et pratiques. Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à assurer la gestion adéquate des fonds et à assurer que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides. Le gestionnaire des fonds doit fournir à toute personne qui en fait la demande un exemplaire de ces restrictions et pratiques standards en matière de placement ; toute dérogation aux dites restrictions et pratiques standards requiert l'approbation préalable des ACVM.

Les fonds (à l'exception du fonds Pro Money Market Fund) se soumettront aux exigences de la *Loi de l'impôt* (« *Loi de l'impôt* ») afin d'être admissibles, à tous les moments pertinents, à titre de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* et le Pro Money Market Fund se soumettra aux exigences pertinentes afin de rester admissible, à tous les moments pertinents, à titre d'instruments de placement enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt*. De plus, chaque fonds respectera les restrictions suivantes en matière de placement, qui prévoient qu'un fonds s'abstiendra :

- a) d'investir dans les titres d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente si le fonds doit inclure tous montants importants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt* (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt* publiées le 27 août 2010), ou d'investir dans des fiducies non résidentes autres qu'une fiducie étrangère dispensée au sens défini dans le paragraphe 94.1 de la *Loi de l'impôt* (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt* publiées le 27 août 2010) ;
- b) d'être propriétaire de biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (au sens où l'entend la *Loi de l'impôt* si la définition était lue sans l'alinéa b) ou un autre bien

déterminé (au sens défini dans le paragraphe 132.4 de la *Loi de l'impôt* (comme il a été proposé de le modifier dans les modifications proposées à la *Loi de l'impôt* publiées le 16 septembre 2004) si la valeur marchande globale de ces biens était supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens appartenant au fonds ;

- c) d'investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt* ;
- d) d'investir dans des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée contrôlée du fonds aux fins de la *Loi de l'impôt*.

Le prospectus simplifié des fonds décrit les objectifs et stratégies de placement des fonds. Les détenteurs de parts doivent approuver tous changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux des fonds, comme il est indiqué ci-après à la rubrique « *Description des parts des fonds — Questions nécessitant l'approbation des détenteurs de parts aux termes du Règlement 81-102* ».

Description des parts des fonds

Chaque fonds peut contenir un nombre illimité de catégories de parts et peut offrir et vendre un nombre illimité de parts dans chaque catégorie. Les parts du Pro Money Market Fund sont actuellement divisées en parts de catégorie A et de catégorie F, tandis que les parts des autres fonds sont divisées à l'heure actuelle en parts de catégories A, B et F.

Les parts de catégorie A sont destinées aux investisseurs de détail. Les courtiers par le biais de qui les parts de catégorie A sont achetées recevront des commissions initiales payables par l'investisseur ainsi que des frais de service continu (également appelés *commissions résiduelles*) payables par le gestionnaire. Les parts de catégorie B sont également destinées aux investisseurs de détail qui sollicitent des conseils et de l'aide supplémentaire de la part de leurs conseillers financiers, ainsi que des niveaux de service continu plus élevés. Ces parts comportent des frais de gestion et paient des frais de service plus élevés aux courtiers. Les parts de catégorie F visent en général les investisseurs qui participent à des programmes d'investissements à base de frais offerts par leur courtier en valeurs mobilières. Les parts de catégorie F ne sont offertes qu'aux investisseurs dont le courtier a conclu une convention avec le gestionnaire en vue d'offrir les parts de catégorie F à ses clients. Les parts de catégorie I représentent des titres à but spécial offerts aux investisseurs institutionnels autorisés ; elles ne sont pas vendues au public général. Chaque investisseur de la catégorie I négocie ses propres frais de gestion et honoraires de conseiller qui sont payés directement au gestionnaire.

Toutes les parts d'un fonds confèrent les mêmes droits et privilèges et chaque catégorie de parts est essentiellement la même à l'exception des frais de gestion et d'acquisition se rapportant à la catégorie. Chaque part d'une catégorie d'un fonds confère à son détenteur une voix aux assemblées de tous les détenteurs de parts du fonds en général et aux assemblées des détenteurs de parts de cette catégorie, mais ne lui donne pas le droit de voter aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'une catégorie différente de parts ont le droit de voter distinctement en tant que catégorie. Chaque part d'une catégorie d'un fonds autorise à son détenteur de participer également à tous les paiements qui seront faits aux détenteurs de parts de cette catégorie du fonds. Puisque chaque catégorie de parts donne droit à la tranche d'une distribution qui correspond à la quote-part de cette catégorie du revenu net et des gains en capital nets du fonds après déduction des frais de gestion et des frais propres à une catégorie, le montant des distributions du revenu net et des gains en capital nets de chaque catégorie de parts d'un fonds différera probablement. Les détenteurs de parts de chaque catégorie d'un fonds occupent le même rang que les

détenteurs de parts des autres catégories de ce fonds en cas de liquidation ou de dissolution du fonds en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie des parts du fonds.

Les parts d'un fonds sont entièrement libérées au moment de leur émission, sont rachetables comme il est décrit à la rubrique « *Rachats* » ci-dessous et ne peuvent être transférées, sauf par effet de la loi au décès d'un détenteur de parts ou dans le cadre de la mise en œuvre d'une fusion visant le fonds. Une personne qui est un « non-résident » aux fins de la *Loi de l'impôt* ou un « bénéficiaire désigné » au sens de la partie XII de la *Loi de l'impôt* n'a pas le droit de souscrire ou de détenir des parts d'un fonds dans la mesure où l'acquisition ou la détention nuisent au fonds ou aux autres détenteurs de parts.

Il incombe aux fonds d'acquitter certaines dépenses d'exploitation engagées relativement à l'administration des fonds. Les dépenses de chaque fonds seront réparties parmi les catégories de parts et chaque catégorie assumera, en tant que catégorie distincte, tout poste de dépenses qui peut lui être attribué.

Les dépenses communes, telles que les frais de vérification et de dépôt, seront réparties entre toutes les catégories de la manière que le gestionnaire juge le plus convenable d'après la nature de ces dépenses. Même si les dépenses de chaque fonds attribuables à une catégorie déterminée de parts sont déduites dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie, ces dépenses resteront des éléments de passif du fonds dans l'ensemble et pourraient être acquittées par prélèvement sur les actifs du fonds dans l'ensemble. De plus, toutes les dépenses déductibles d'un fonds, tant les dépenses communes que les dépenses d'une catégorie, seront prises en compte dans le calcul du revenu ou de la perte d'un fonds aux fins fiscales et, par conséquent, toutes les dépenses auront une incidence sur la situation fiscale du fonds. Les dépenses attribuables aux parts de catégorie I sont calculées par le gestionnaire et facturées directement à l'investisseur de la catégorie I ; elles ne sont pas payées par le fonds.

Les dispositions relatives aux parts peuvent être modifiées par l'entremise d'une modification à la déclaration de fiducie. Certaines modifications précisées dans le Règlement 81-102 nécessitent l'approbation préalable des détenteurs de parts qu'elles touchent (voir la rubrique « *Questions nécessitant l'approbation des détenteurs de parts aux termes du Règlement 81-102* » ci-après).

Aucun certificat n'est délivré par un fonds. En sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, Investment Administration Solutions inc. maintient le registre des parts pour le compte du gestionnaire. Le gestionnaire ou les courtiers fourniront aux détenteurs de parts des relevés détaillant les souscriptions ou les rachats de parts.

Questions nécessitant l'approbation des détenteurs de parts aux termes du Règlement 81-102

Aux termes du Règlement 81-02, on doit tenir une assemblée des investisseurs d'un fonds pour que certaines questions soient examinées et approuvées à la majorité des voix exprimées. Si une seule catégorie de parts est visée par la modification, seuls les investisseurs qui détiennent des parts de cette catégorie ont le droit de voter. Si plus d'une catégorie est visée, tous les investisseurs qui détiennent des parts des catégories visées ont le droit de voter ensemble s'ils sont touchés de la même façon et par catégorie s'ils sont touchés d'une façon différente par la modification proposée. Le Règlement 81-102 prévoit actuellement que ces approbations préalables sont exigées avant :

- a) tout changement du mode de calcul des honoraires ou des frais imputés à un fonds ou directement aux détenteurs de parts par le fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts d'une façon qui pourrait entraîner une majoration des frais pour le fonds ou les détenteurs de parts, ou l'ajout d'honoraires ou de frais ;

- b) tout changement du gestionnaire d'un fonds (autre que pour un membre du groupe du gestionnaire) ;
- c) tout changement des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds ;
- d) toute diminution dans la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'une catégorie de parts ;
- e) la réalisation par le fonds de certaines fusions ou réorganisations ou la participation du fonds à de tels événements.

Évaluation des titres en portefeuille

Le gestionnaire, ou sous son autorité, calcule la valeur liquidative de chaque fonds à chaque jour ouvrable (chacun de ces jours constituant une « date d'évaluation ») conformément aux exigences du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des ACVM (ou conformément aux dispenses à ces exigences que peuvent permettre occasionnellement les ACVM). Ces valeurs sont également calculées le 31 décembre de chaque année (s'il ne s'agit pas déjà d'une date d'évaluation) aux fins de la distribution du revenu net ou des gains en capital nets réalisés des fonds aux détenteurs de parts.

On calcule la valeur d'une part en se fondant sur les principes d'évaluation suivants, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux exigences des ACVM :

- a) la valeur de l'encaisse, des fonds en dépôt ou à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru et non encore reçu est réputée correspondre à sa valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que de tels actifs ne valent pas leur valeur nominale, auquel cas elle est réputée correspondre à la juste valeur fixée par le gestionnaire ;
- b) les titres de créance à court terme, y compris les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût amorti afin de se rapprocher de la juste valeur ;
- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance inscrits en bourse ou négociés hors cote correspond au cours de clôture à la date d'évaluation d'un tel titre de créance à la bourse à laquelle il est inscrit ou sur le marché hors cote auquel il est négocié ou, si ce cours de clôture n'est pas disponible, à la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à cette date, à cette bourse ou sur ce marché ou, si la bourse ou le marché n'est pas ouvert à la date d'évaluation, le cours de clôture ou la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à la dernière date à laquelle la bourse ou le marché était ouvert ;
- d) la valeur d'une action ordinaire inscrite ou d'un titre inscrit dont la conversion ou l'échange permettent d'obtenir des actions ordinaires du portefeuille est le cours de clôture à la date d'évaluation de l'action ou du titre à la bourse à laquelle ils sont inscrits ou, si le cours de clôture n'est pas disponible, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à cette date à cette bourse ou, si la bourse n'est pas ouverte à la date d'évaluation, le cours de clôture ou la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte ;
- e) le prix reçu par un fonds pour une option négociable vendue par le fonds est considéré, tant que l'option est en cours de validité, comme un crédit reporté dont la valeur

correspond à la valeur au marché courante d'une option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable vendue sont évalués selon leur valeur au marché courante.

- f) les titres achetés dont le cours d'achat n'a pas été acquitté sont considérés aux fins de l'évaluation comme des titres détenus et le prix d'achat, y compris les commissions des courtiers et les autres frais, est considéré comme un élément de passif du fonds ;
- g) la valeur des titres de négociation restreinte (au sens du Règlement 81-102) correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur du titre d'après les cotations publiées d'usage courant et (ii) le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie dont la revente n'est pas restreinte par une déclaration, un engagement ou une convention ou par la loi correspondant au pourcentage de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition du fonds au moment de l'acquisition, à la condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit possible lorsque la date de levée des restrictions est connue ;
- h) les titres vendus mais non livrés, dans l'attente de la réception du produit, sont évalués selon le prix de vente net ;
- i) si la date d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, les titres en portefeuille sont évalués comme si la date d'évaluation était le jour ouvrable précédant ;
- j) si un investissement ne peut être évalué en fonction des règles qui précèdent ou si le gestionnaire considère ces règles inappropriées compte tenu des circonstances, le gestionnaire procède à l'évaluation qu'il considère juste et équitable, sans égard aux règles qui précèdent ;
- k) la valeur de tous les actifs d'un fonds cotés ou évalués dans une devise, la valeur des fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au fonds en devise et la valeur des dettes et des obligations contractuelles payables par le fonds en devise sont déterminées en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable ou le plus près possible de cette date.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant ou d'un courtier ou d'une autre institution financière réputés ; toutefois, le gestionnaire a le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs du fonds, y compris une formule de calcul.

L'adoption par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) du chapitre 3855 intitulé « *Instruments financiers — comptabilisation et évaluation* » a apporté certaines modifications à la méthode de calcul des valeurs liquidatives d'un fonds, ainsi qu'aux dispositions de l'obligation de divulgation, aux fins de la présentation des états financiers, car ce chapitre exige essentiellement que les évaluations se basent sur les cours acheteurs de clôture plutôt que sur les cours vendeurs de clôture. Les notes afférentes aux états financiers d'un fonds incluront un rapprochement entre les valeurs liquidatives calculées dans le but d'établir les cours d'achat ou les prix de rachat des parts du fonds en question (à l'aide des derniers cours du marché) et les valeurs liquidatives calculées aux fins de l'information des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada, soit les PCGR (à l'aide des derniers cours acheteurs du marché).

Calcul de la valeur liquidative

On détermine la valeur liquidative d'un fonds à une date d'évaluation en évaluant, conformément aux règles d'évaluation énoncées à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille* », l'actif du fonds à la date d'évaluation et en déduisant de ce montant la totalité du passif du fonds et la totalité du revenu net, des gains en capital nets réalisés et des autres montants payables aux détenteurs de parts du fonds à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts d'un fonds à la date d'évaluation correspond à (i) la valeur liquidative calculée pour la catégorie à la date d'évaluation qui précède, (ii) plus ou moins la quote-part de la variation nette du fonds de roulement de la catégorie fixée à l'égard de la date d'évaluation pertinente, (iii) plus l'augmentation de l'actif du fonds en raison des achats de parts de la catégorie ou des redésignations de parts d'autres catégories en parts de cette catégorie, (iv) moins la diminution de l'actif du fonds en raison du rachat de parts de cette catégorie ou des redésignations de parts de cette catégorie en parts d'autres catégories, (v) moins les charges propres à la catégorie et les charges communes attribuables à cette catégorie de parts cumulées à la date d'évaluation pertinente, (vi) moins les montants payables aux détenteurs de parts inscrits de cette catégorie à la date d'évaluation pertinente par voie de distributions à tous les détenteurs de parts de cette catégorie versées ou non à la date d'évaluation, (vii) plus ou moins la quote-part de la plus-value ou de la moins-value revenant à cette catégorie (compte non tenu de l'effet de tout gain ou de toute perte de change) de l'actif du portefeuille du fonds à la date d'évaluation pertinente par rapport au jour antérieur. La valeur liquidative de la catégorie par part de catégorie en cause correspond alors à la valeur liquidative de la catégorie calculée à la date d'évaluation divisée par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Le Pro Money Market Fund a l'intention de maintenir la valeur liquidative par part à 10,00 \$ à l'égard des parts de catégorie A et de catégorie F. Le fonds prévoit maintenir une valeur liquidative stable par part en attribuant le revenu net (et les gains en capital nets, selon le cas) aux détenteurs de part à chaque date d'évaluation.

Achats et substitutions

Les parts de chaque catégorie des fonds sont offertes en vente en permanence et peuvent être achetées par l'entremise de courtiers en valeurs autorisés, qui transmettent votre ordre au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit votre ordre avant 16 heures (heure de l'Est) un jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation (un « jour de bourse »), votre ordre sera traité au prix de la part calculé pour ce jour. Sinon, le gestionnaire traitera l'ordre au prix par part calculé pour le jour de bourse suivant. L'échéance pour la réception d'ordres peut tomber à un moment qui précède 16 heures si la Bourse de Toronto ferme plus tôt un jour en particulier. Dans un tel cas, les ordres reçus après une telle heure de fermeture hâtive seront traités au prix par part calculé pour le jour de bourse suivant.

Le prix de souscription d'une part fut initialement fixé à 10,00 \$ la part ; il correspond maintenant à la valeur liquidative par part de la catégorie applicable, calculée de temps à autre, tel que décrit dans les présentes. Le gestionnaire doit accepter ou rejeter un ordre d'achat dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. On retournera immédiatement les sommes envoyées avec tout ordre refusé.

Le 16 novembre 2011, le gestionnaire a souscrit et reçu une part de chacune des catégories du Pro Fundamental Bond Index Fund et du Pro Fundamental Balanced Index Fund respectivement. Ces fonds n'émettront plus de parts d'une catégorie quelconque avant que le fonds respectif ne reçoive des souscriptions, accompagnées du paiement y afférent, qui totalisent au moins 500 000 \$ et qui proviennent d'investisseurs qui n'ont pas de lien avec le fonds ou le gestionnaire. Afin de souscrire des parts d'une

catégorie quelconque du Pro Fundamental Bond Index Fund et du Pro Fundamental Balanced Index Fund, les investisseurs doivent nous transmettre leurs ordres par le biais d'un courtier autorisé, tel que décrit ci-dessus. Les montants soumis à titre de paiement seront détenus en fiducie et les parts seront émises à un prix de souscription de 10 \$ la part à la date de réception des souscriptions requises par ledit fonds respectif. Si le fonds n'a pas reçu les souscriptions requises avant le 30 mars 2012, alors tous les paiements reçus, accompagnés de tout montant d'intérêts générés, seront retournés aux investisseurs.

Le montant minimal d'une acquisition initiale de parts d'un fonds est de 1 000 \$. Toute acquisition subséquente de parts du fonds doit correspondre à un montant minimum de 50 \$. Les ordres visant les parts d'un fonds doivent être réglés à l'établissement principal du fonds dans les trois jours ouvrables suivant le jour de bourse (à l'exclusion de celui-ci) à laquelle le prix par part fut calculé pour l'achat. Si le paiement du prix de souscription des parts n'est pas reçu le troisième jour d'affaires suivant, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté un ordre de rachat de ces parts le jour ouvrable suivant et le produit du rachat servira à réduire tout montant dû au fonds. Si le produit du rachat est supérieur au cours de souscription de ces parts, le fonds conservera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'émission de ces parts, le gestionnaire versera au fonds le montant de l'insuffisance. Le gestionnaire pourra alors recouvrer ce montant, ainsi que tous les frais, charges et intérêts connexes, auprès de votre courtier, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de vous.

Les parts de catégorie A et B des fonds sont offertes exclusivement par le biais de l'option d'acquisition communément appelée *frais d'acquisition initiaux* ou *frais d'entrée*. Pour acheter des parts de catégorie A ou de catégorie B d'un fonds quelconque, l'investisseur paie des commissions de vente au moment de l'achat. Le montant de cette commission est sujet à négociation entre l'investisseur et son courtier en valeurs mobilières, mais ce montant ne peut excéder de plus de 4 % le montant de la souscription. Tel qu'indiqué dans les présentes, les parts de catégorie A et de catégorie B ont des frais de gestions distincts et verse aux courtiers des taux de commissions résiduelles différents.

L'investisseur peut également acheter des parts de catégorie F. Une telle démarche exige normalement que l'investisseur ouvre auprès d'un courtier un compte (parfois appelée un *programme intégré*) et que le courtier ait conclu au préalable une convention avec le gestionnaire qui permet à ses clients d'investir dans le fonds. L'investisseur ne paie pas de commissions de vente ou de frais de rachat lors de l'acquisition ou du rachat des parts dans ce compte. Par contre, le courtier impute généralement des frais nominaux pour le compte dans lequel les parts de catégorie F sont détenues. Les parts de catégorie I sont mises à la disposition aux investisseurs institutionnels admissibles ou à d'autres investisseurs autorisés. Les conditions de vente des parts de catégorie I sont négociées avec le gestionnaire et, le cas échéant, avec le courtier qui facilite l'acquisition des parts de catégorie I.

La rémunération versée au courtier et au conseiller financier, qui est un représentant du courtier, varie selon la catégorie de parts choisie suite à l'acquisition des parts et à titre de placement continu dans le fonds. Veuillez consulter la description des frais, des dépenses et de la rémunération des courtiers applicables à un achat de parts aux rubriques « *Frais et charges* » et « *Rémunération du courtier* » dans le prospectus simplifié des fonds.

L'investisseur peut substituer le placement dans un fonds par un placement dans un autre fonds à l'intérieur de la famille des fonds Pro-Financial. Les exigences relatives au montant de la souscription minimale de parts du fonds à acheter doivent être respectées. L'investisseur doit acquérir dans le nouveau fonds des parts de la même catégorie que celle du rachat. Comme le Pro Money Market Fund n'offre que des parts de catégorie A et de catégorie F, les substitutions sont permises entre les parts de catégorie B des fonds Pro-Index et les parts de catégorie A du Pro Money Market Fund. Le gestionnaire doit approuver toute substitution de placement qui inclut les parts de catégorie I. Des frais maximums payables par

l'investisseur pour une substitution représentent 2 % de la valeur des parts substituées et de tels frais de substitution sont négociables entre l'investisseur et son courtier.

Aux fins fiscales canadiennes, une substitution comporte la vente des parts du fonds que l'investisseur détient et l'achat de parts du nouveau fonds. Par conséquent, il se peut qu'un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible résulte de la substitution et, advenant un gain, il se peut que l'investisseur soit tenu de payer de l'impôt sur celui-ci. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre d'achat ou de substitution advenant la suspension du droit de rachat.

Rachats

L'investisseur a le droit en tout temps, en présentant une demande écrite au fonds, par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières autorisé, de faire racheter la totalité ou une de ses parts à la valeur liquidative. Les demandes de rachat de parts d'un fonds doivent parvenir au gestionnaire avant 16 heures (heure de l'Est) un jour de bourse pour être traitées au prix des parts de ce jour-là. Sinon, le prix des parts applicable au rachat sera établi au jour de bourse suivant. L'échéance pour la réception d'ordres de rachat peut tomber à un moment qui précède 16 heures si la Bourse de Toronto ferme plus tôt un jour en particulier. Dans un tel cas, les ordres reçus après une telle heure de fermeture hâtive seront traités au prix par part calculé pour le jour de bourse suivant. Le paiement des parts ainsi rachetées sera fait par le fonds dans les trois jours ouvrables suivant le jour de bourse où le prix par part est établi, à la condition que tous les documents de rachat requis aient été remis.

L'inscription des parts du fonds dans nos dossiers peut indiquer que vous en êtes le propriétaire direct ou qu'un courtier ou autre intermédiaire les détient en votre nom. Dans le cas où vos parts sont détenues directement par vous, les signatures sur les demandes de rachat doivent être garanties par une banque, une société de fiducie ou un conseiller financier si le produit du rachat est supérieur à 25 000 \$ ou doit être versé à une personne autre que le propriétaire inscrit des parts du fonds. Si ce dernier est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un codétenteur survivant, le gestionnaire peut exiger des renseignements supplémentaires. Les investisseurs dont les parts sont détenues par un courtier ou un autre intermédiaire (parfois appelé *représentant*) seront soumis aux règles en vigueur qui s'appliquent aux représentants. Les investisseurs qui ne sont pas certains s'ils doivent fournir une garantie de signature ou des renseignements supplémentaires devraient consulter leur conseiller financier ou le gestionnaire.

Si un détenteur de parts omet de fournir au fonds une demande de rachat remplie en bonne et due forme dans les 10 jours ouvrables suivant le jour de bourse où le prix par part a été déterminé aux fins du rachat, le fonds sera réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat d'un nombre équivalent de parts visées par la demande de rachat. Le fonds affectera alors le produit du rachat au paiement du prix d'acquisition de ces parts. Si le montant du prix de souscription des parts est inférieur au produit du rachat, le fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur au produit du rachat des parts, le gestionnaire paiera le montant de l'insuffisance au fonds et le gestionnaire pourra recouvrer ce montant ainsi que tous les frais, charges et intérêts connexes auprès du courtier de l'investisseur, qui pourra à son tour recouvrer ces montants auprès de l'investisseur.

Suspension du droit de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de faire racheter les parts ou de retarder la date de paiement du produit de rachat durant toute période où la Bourse de Toronto ou une autre bourse

au Canada ou à l'étranger sur laquelle les titres du fonds qui y sont cotés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds (compte non tenu du passif) est fermée ou que les opérations habituelles y sont suspendues et au cours de toute autre période à laquelle a consenti la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Si le droit au rachat de parts est suspendu, le détenteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit toucher un montant calculé d'après la valeur liquidative par part établie après la fin de la suspension.

Responsabilité des activités des fonds

Le gestionnaire

Pro-Financial Asset Management inc. agit à titre de gestionnaire de chacun des fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable à ce titre de la gestion de l'ensemble des activités et de l'exploitation des fonds. Le gestionnaire a été constitué le 2 novembre 2002 sous la dénomination sociale Pro-Hedge Funds inc. et a adopté sa dénomination actuelle par statuts de modification entrés en vigueur le 17 janvier 2006.

Le gestionnaire s'acquittera des fonctions de gestion pour les fonds. Le gestionnaire a le pouvoir exclusif de gérer les activités et les affaires des fonds, de prendre toutes les décisions concernant l'exploitation des fonds et de lier les fonds. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il juge qu'une telle délégation favoriserait l'intérêt des fonds. De plus, le gestionnaire surveillera la stratégie de placement des fonds pour qu'elle soit conforme aux stratégies et aux objectifs de placement respectifs des fonds exposés dans leur prospectus simplifié et à leurs restrictions en matière de placement indiquées ci-dessus. Voir la rubrique « *Contrats importants* » ci-dessous.

Le gestionnaire a droit à des honoraires pour les services qu'il rend en qualité de gestionnaire et d'administrateur comme il est décrit à la rubrique « *Frais et charges* » du prospectus simplifié des fonds et est remboursé des dépenses qu'il engage pour le compte des fonds dont ceux-ci sont dûment responsables. Le gestionnaire assume les frais liés à la création initiale des fonds et à la préparation de la notice annuelle initiale et du prospectus simplifié connexe.

Les services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs aux fonds et rien dans cette déclaration n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds de placement et clients (ayant des objectifs et politiques de placement similaires ou non à ceux des fonds) ou d'exercer d'autres activités.

Le nom, le lieu de résidence, le poste au sein du gestionnaire et l'occupation principale de chacun des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Stuart M. McKinnon Mississauga (Ontario)	Président du conseil d'administration, chef de la direction et administrateur	Président du conseil d'administration, chef de la direction et administrateur du gestionnaire
John Farrell Oakville (Ontario)	Premier vice-président, chef des investissements, directeur national de la conformité et administrateur	Premier vice-président, chef des investissements, directeur national de la conformité et administrateur du gestionnaire

Kimberly McKinnon,
Mississauga (Ontario)

Administratrice

Directrice des ressources humaines

Les textes qui suivent présentent une brève biographie de chacune de ces personnes.

Stuart M. McKinnon, président du conseil d'administration et chef de la direction

Stuart McKinnon a fondé Pro-Financial Asset Management en 2003 ; à l'heure actuelle, il en est président du conseil d'administration et chef de la direction. Monsieur McKinnon est un professionnel chevronné oeuvrant dans les marchés des capitaux et dans l'industrie des placements. Avant de fonder son entreprise Pro-Financial, il travaillait comme gestionnaire de portefeuille et cadre supérieur en gestion de fortune et avant cela, il était négociateur d'actions au sein de plusieurs institutions financières réputées, ce qui lui a valu une vaste expérience professionnelle. Monsieur McKinnon est fréquemment conférencier lors des événements industriels et il dispense des cours spécialisés conçus pour professionnels de l'industrie des placements.

M. McKinnon est titulaire d'un baccalauréat en économie décerné par l'université de Western Ontario.

John Farrell, premier vice-président, directeur national de la conformité et chef des investissements

John Farrell est un professionnel de l'investissement chevronné qui compte plus de 25 ans d'expérience dans les diverses facettes des portefeuilles de placement et de la gestion du patrimoine. Avant de se joindre à Pro-Financial, il a été vice-président et directeur de la conformité chez Rockwater Asset Management inc. Avant d'occuper ce poste, M. Farrell a été président et chef de la direction de sa propre entreprise, Platinum Wealth Management inc., qui a été acquise par Rockwater en 2002. M. Farrell a également occupé le poste de gestionnaire de portefeuille chez RBC Groupe Financier et à La Banque de Nouvelle-Écosse.

M. Farrell détient le titre d'analyste financier agréé. Il est également titulaire d'un B.Com. en finance et marketing de l'université Queen's et d'un M.B.A. en économie internationale de l'université de Toronto.

Kimberly McKinnon, administratrice

Kimberly collabore avec les employés, les clients et les associés de Pro-Financial dans le but d'aider à déterminer l'orientation future de toutes les solutions touchant les finances et les ressources humaines. Avec plus de 15 ans d'expérience dans le domaine des ressources humaines, Kym est responsable de mener et de diriger les programmes de ressources humaines chez Pro-Financial, y compris la dotation en personnel, l'embauche, les avantages sociaux, la rémunération, la classification des emplois, les relations avec les employés et les relations de travail, les services de perfectionnement professionnel, la formation et le développement organisationnel.

Sous-conseiller en placement – Pro Money Market Fund

Gestion de portefeuille Natcan inc. (« Natcan ») a été nommée à titre de sous-conseiller en placement des fonds en vertu d'une convention de conseils en placement conclue avec le gestionnaire. Voir la rubrique « *Contrats importants* » pour plus de détails concernant ce contrat.

Le siège social de Natcan est situé au 100, rue University, Bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2G7. Le gestionnaire verse à Natcan une rémunération qui est fonction de la valeur liquidative des fonds sous sa gestion. Les fonds ne versent aucune rémunération à Natcan.

M. Richard Lévesque, vice-président, Marché monétaire sera responsable de la gestion de l'actif de ce fonds. M. Lévesque est à l'emploi de Natcan depuis 1993.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada agit à titre de dépositaire des actifs des fonds aux termes d'une convention datée du 3 janvier 2007. L'établissement principal du dépositaire aux fins de la convention est Toronto (Ontario).

Les titres étrangers des fonds sont détenus par l'entremise du réseau de sous-dépositaires de State Street Bank and Trust Company, société membre du groupe du dépositaire.

Vérificateurs

Les vérificateurs des fonds sont KPMG s.r.l., S.E.N.C.R.L., de Toronto, en Ontario.

Autres prestataires de services

Investment Administration Solution inc. fournit des services de tenue des registres et de transferts. Leurs bureaux sont situés au 330, rue Bay, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5H 2S8.

Conventions de courtage

Le gestionnaire est responsable des conventions de courtage en ce qui à trait aux fonds Pro-Index. Lorsque le gestionnaire passe un ordre en bourse ou exécute une opération sur titres, il vise à obtenir la meilleure exécution possible. L'octroi des courtages aux courtiers repose sur un certain nombre de facteurs, notamment la capacité d'exécution, les taux de commission, la responsabilité financière et la réceptivité. Le gestionnaire ne peut être partie à toute convention visant à faire accorder à un courtier en particulier un pourcentage précis en termes de volume d'ordres ou de revenus de commission. Le gestionnaire ne donne pas de contrats de courtage relativement aux fonds à quiconque ayant un lien avec le gestionnaire ou qui poursuit des activités commerciales sous la même direction.

Les fonds ne participent pas aux conventions en vertu desquelles ils reçoivent des biens ou services quelconques d'une tierce partie en contrepartie de l'octroi de courtages à un courtier en particulier. En vertu des politiques réglementaires applicables, les biens et les services acquis au moyen des courtages se limitent aux « services d'exécution d'ordres » et aux « services de recherche » qui peuvent inclure les conseils fournis directement ou au moyen de publications ou d'écrits, y compris les publications électroniques, les conversations téléphoniques et les rencontres avec des analystes de valeurs mobilières, des économistes et des porte-parole de société ou de secteur, et les analyses et les rapports concernant les émetteurs, les secteurs, les titres, les facteurs et tendances économiques, les interprétations juridiques et comptables en matière d'impôts ainsi que les développements politiques. Le gestionnaire peut recevoir de tels biens ou services de recherche de la part de courtiers qui exécutent des opérations pour le compte des fonds, mais le gestionnaire ne peut ni solliciter directement de tels services ni ne doit essayer d'y accorder une valeur.

Natcan est responsable de la sélection de courtiers en ce qui à trait au Pro Money Market Fund et elle peut accorder des opérations de courtage à la Financière Banque Nationale inc., à la Banque

Nationale du Canada ou à la société Courtage direct Banque Nationale inc. Ces opérations doivent être effectuées conformément à toutes les exigences réglementaires applicables. Natcan est obligée d'agir au mieux des intérêts des fonds et elle doit entreprendre des opérations de courtage avec les contreparties sur une base qu'elle juge équitable, selon la meilleure exécution, le prix et la qualité du service. Ainsi, Natcan peut placer des ordres auprès de courtiers en valeurs mobilières qui, à leur tour, placent des ordres auprès de la Financière Banque Nationale inc., ou qui fournissent des services de recherche, d'analyse statistique ou d'autres services au Pro Money Market Fund ou à Natcan. Natcan peut y procéder seulement si l'exécution et les prix offerts par de tels courtiers sont comparables à ceux offerts par d'autres courtiers de tierce partie non apparentés.

Conflits d'intérêts

Principaux détenteurs de titres

À la date de la présente notice annuelle, les seuls détenteurs d'actions qui détiennent, officiellement ou à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, 10 % ou plus des 1 000 000 actions émises et en circulation du gestionnaire sont les membres de la McKinnon Family Trust, laquelle détient 87,5 % des actions ordinaires émises et en circulation et la Michael Butler Family Trust, qui détient 10,0 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Au 31 octobre 2011, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne ni aucune société n'a détenu, officiellement ou à titre bénéficiaire, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation de toute catégorie d'un fonds quelconque, à l'exception des cas suivants :

Détenteur de parts inscrit aux livres	Fonds	Catégorie	Nombre de parts détenues	Pourcentage
Pro-Financial Asset Management inc.	Pro FTSE NA Dividend Index Fund	Catégorie I	1	100,00
	Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund	Catégorie I	1	100,00
	Pro FTSE RAFI US Index Fund	Catégorie I	1	100,00
	Pro FTSE RAFI Global Index Fund	Catégorie I	1	100,00
	Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund	Catégorie I	1	100,00
	Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund	Catégorie I	1	100,00
SSQ, Société d'assurance-vie inc.	Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund	Catégorie F	1 559 519,90290	69,27
	Pro FTSE RAFI US Index Fund	Catégorie F	1 273 082,95000	59,06
	Pro FTSE RAFI Global Index Fund	Catégorie F	1 310 040,43900	27,40
	Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund	Catégorie F	271 643,72340	84,80
	Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund	Catégorie F	2 912 222,57800	77,30

Au 31 octobre 2011, les membres du CEI ne détenaient ni à titre bénéficiaire, ni directement ni indirectement, dans l'ensemble, plus de 10 % des actions en circulation de toute catégorie d'un fonds ou plus de 1 % de toute personne ou société qui fournit des services importants aux fonds ou au gestionnaire.

Conseillers financiers qui détiennent des actions du gestionnaire

Le gestionnaire est une société privée possédée et exploitée par ses dirigeants. Le gestionnaire effectuée à l'heure actuelle une restructuration de son capital en vertu de laquelle il possédera deux catégories d'actions, notamment des actions ordinaires à droit de vote de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et des actions ordinaires sans droit de vote de catégorie B (les « actions de catégorie B »). Les actions de catégorie B représentent l'équivalent économique des actions de catégorie A, à ceci près que les détenteurs de ces actions de catégorie B n'ont habituellement pas le droit de vote lors des assemblées des actionnaires ni le droit de recevoir un avis de la convocation de telles assemblées. Les actions de catégorie B sont automatiquement converties en actions de catégorie A à raison d'une action de catégorie A contre une action de catégorie B lors de l'occurrence de certains événements, notamment la vente de la participation majoritaire du gestionnaire à un tiers ou la transformation du gestionnaire en une entité publique.

Dans le but de se procurer des capitaux, le gestionnaire a l'intention d'effectuer un ou plusieurs placements privés de ses actions de catégorie B auprès de certains investisseurs qualifiés, lesquels comprennent des courtiers et des représentants de vente (« conseillers financiers ») de diverses maisons de courtage participantes qui font le placement des parts des fonds. Par conséquent, de tels conseillers financiers chez diverses maisons de courtage participantes peuvent devenir des détenteurs d'actions de catégorie B du gestionnaire.

Aucun conseiller financier, soit individuellement, soit en collaboration avec des associés ou affiliés, ne peut acquérir ou détenir plus de 1 % des titres de participation en circulation du gestionnaire. Collectivement, les conseillers financiers ne peuvent détenir plus de 20 % des titres de participation en circulation du gestionnaire. On peut obtenir sur demande, auprès du gestionnaire, le nom de tout conseiller financier qui détient des actions de catégorie B, ainsi que le nom de la société parrain dudit conseiller financier.

Un conseiller financier qui détient une action de la catégorie B peut tirer des avantages économiques d'une entrée d'actifs dans les fonds Pro-Financial. Toutefois, il peut être difficile, sinon impossible, de quantifier de tels avantages économiques. Les investisseurs doivent prendre note que tous les conseillers financiers et leurs courtiers parrains ont l'obligation professionnelle et réglementaire de recommander seuls des produits convenables à leurs clients et à divulguer tous les conflits importants à leurs clients.

Legacy Investment Management inc. (« Legacy ») est un courtier en fonds communs et un courtier sur le marché dispensé ; la société est détenue en propriété exclusive par M. McKinnon dans sa capacité personnelle. Les conseillers financiers* de la société Legacy sont autorisés à acquérir et détenir des actions de catégorie B dans les mêmes conditions susmentionnées.

Entités affiliées

À l'exception de ce qui est décrit dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié connexe, aucune entité membre du groupe du gestionnaire ne fournit de services aux fonds. La rémunération versée au gestionnaire par les fonds sera présentée aux états financiers des fonds.

Gouvernance des fonds

Le gestionnaire a la responsabilité générale de la gouvernance des fonds. La haute direction, dont le chef de la conformité désigné a révisé, commenté et approuvé les politiques et procédures du

gestionnaire, lesquelles établissent les règles de conduite conçues pour assurer le traitement équitable des détenteurs de parts des fonds et assurer qu'en tout temps les intérêts des fonds et de leurs détenteurs de parts sont placés au-dessus des intérêts personnels du gestionnaire. Les politiques et procédures appliquent les normes d'intégrité, d'éthique et de conduite professionnelle les plus élevées. En plus d'éliminer tout potentiel de conflit d'intérêts réel, ces politiques et procédures visent à éviter toute perception de conflit. Elles fournissent des lignes directrices pour les activités d'investissement, y compris les transactions personnelles des employés, les conflits d'intérêts, le non-partage d'information entre les services et les conseillers en gestion de portefeuille ; de plus, elles abordent les questions touchant la confidentialité, les obligations fiduciaires et l'exécution des règles de conduite.

En ce qui concerne la liquidation de trois fonds de couverture inactifs sous sa gestion, le gestionnaire a accepté les conditions imposées à son inscription, lesquels exigeaient le remboursement précoce des prêts accordés par deux de ces fonds, soit le Pro-Hedge Capital Preservation Fund et le Pro-Hedge Multi-Manager Elite Fund, aux fins de payer les commissions de vente différées à des courtiers de tierce partie et le gestionnaire est également convenu de ne pas récupérer auprès desdits fonds toutes charges engagées au cours de la période de liquidation après la date du remboursement de tels prêts. Le gestionnaire s'est acquitté de ses obligations à l'endroit de ces conditions.

Politiques régissant l'utilisation des instruments dérivés

Les fonds peuvent recourir aux opérations qui utilisent des instruments dérivés tel que décrit à la rubrique « *Information propre à chacun des fonds décrits - Information générale concernant les fonds* » dans la Partie B du prospectus des fonds intitulée « Utilisation des instruments dérivés ».

Le gestionnaire a mis en place des politiques et procédures appropriées pour l'utilisation des instruments dérivés dans les fonds. Le chef des investissements du gestionnaire gère l'application de ces politiques et procédures, qui font l'objet d'un examen périodique par le chef de la conformité du gestionnaire. Tout recours aux instruments dérivés par les fonds est assujéti aux politiques sur les limites et restrictions imposées par les autorités réglementaires pertinentes, notamment celles stipulées par le Règlement 81-102.

Aucun des fonds ne dépend de stratégies d'instruments dérivés pour réaliser ses objectifs de placement de base. Le recours aux instruments dérivés ne constitue aucunement une partie importante du programme d'investissement des fonds. Le gestionnaire étudie le risque lié aux contreparties et les opérations qui incluent les instruments dérivés dans le cadre des procédures de révision générale des négociations boursières des fonds. Le gestionnaire n'effectue pas de simulations de portefeuille ni de tests de tension à l'égard de toute position ouverte des instruments dérivés dans les fonds. Le gestionnaire est d'avis que ses procédures de mesure et d'analyse de risques et ses procédures d'autorisation et de surveillance sont appropriées pour le niveau d'activité des fonds et qu'elles assurent une gestion prudente et raisonnable des risques liés à l'utilisation des instruments dérivés par les fonds.

Politique régissant les opérations de prêt de titres

En vertu du Règlement 81-102, les fonds sont autorisés à conclure des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres.

Un fonds ne conclura pas une opération de prêt de titres ou une opération de mise en pension, si, immédiatement après cette opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés par le fonds, et qui ne lui ont pas encore été retournés, ou vendus par celui-ci dans le cadre de l'opération de mise en pension, et qui n'ont pas été rachetés, excède 50 % de l'actif total du fonds (exclusion faite des garanties

détenues par celui-ci dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des opérations de mises en pension).

Le dépositaire d'un fonds agira à titre d'agent pour le fonds dans le cadre de la gestion des opérations de prêt de titres, des opérations de mise en pension et des opérations de prise en pension de titres de celui-ci. L'agent du fonds devra gérer le risque lié à ces opérations en n'effectuant ces opérations qu'avec des courtiers en valeurs mobilières canadiens et étrangers et des institutions reconnus et bien établis. L'agent devra maintenir des contrôles internes, des procédures et des registres, notamment une liste de tiers approuvés selon des normes de solvabilité généralement reconnues, des limites d'opérations et des crédits pour chaque tiers ainsi que des normes de diversification des garanties. L'agent établira quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus par un fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension ainsi que celle des espèces et de la garantie détenues par le fonds dans le cadre de ces opérations. Si, à un jour donné, la valeur marchande des espèces et de la garantie était inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres prêtés ou vendus, l'emprunteur devrait, le jour suivant, déposer auprès du fonds des espèces ou une garantie additionnelles pour couvrir l'écart déficitaire.

Exercice des droits de vote rattachés aux titres du portefeuille

Le gestionnaire exercera les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds Pro-Index. Natcan exercera les votes afférents aux procurations des titres du portefeuille détenus par Pro Money Market Fund, exercice que le gestionnaire lui a délégué dans le cadre de sa gestion du portefeuille de ce fonds, sous réserve de la supervision et des recommandations du gestionnaire (même si les titres à revenu fixe qui sont détenus par ce fonds confèrent rarement des droits de vote). Dans le cas d'un vote par procuration, le gestionnaire ou Natcan doit assurer que l'exercice des droits de vote s'effectue au mieux des intérêts du fonds et de ses détenteurs de parts.

Le gestionnaire ou Natcan doit exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés aux actions ou aux autres titres comportant droit de vote détenus par les fonds (ou s'en abstenir), dans la mesure où le gestionnaire ou Natcan reçoit la procuration et les documents reliés de l'émetteur ou d'une autre personne à temps pour participer au vote. Lorsque le dépositaire doit exercer le droit de vote rattaché aux titres conformément aux directives du gestionnaire ou de Natcan à cet égard, le gestionnaire doit s'assurer que ces directives sont communiquées au dépositaire conformément aux mesures exigées à cet effet.

L'exercice des droits de vote représentés par des procurations peut donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou présumés entre les intérêts du gestionnaire ou de Natcan et ceux des détenteurs de parts. Si Natcan est consciente d'un tel conflit, elle se doit d'en aviser la haute direction du gestionnaire. Le gestionnaire examinera, avant la date limite de l'exercice du droit de vote, toute question portant sur des conflits et fera le nécessaire pour s'assurer que l'exercice de droits de vote représentés par des procurations soit effectué conformément à ce qu'il estime être au mieux des intérêts des détenteurs de parts. Si le gestionnaire est conscient d'un tel conflit, afin de préserver son impartialité, il peut choisir de demander la recommandation à l'égard du vote d'un service de vote et de recherche par procuration indépendant et de la suivre ou de soumettre la question à l'égard d'un tel conflit au comité d'examen indépendant du fonds dès qu'il sera constitué.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et procédures que le gestionnaire doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents aux titres détenus en portefeuille du fonds en appelant au numéro sans frais 1-877-566-5145 ou en adressant la demande par écrit au gestionnaire à Glen Abbey Golf Course, Édifice Old Abbey, 1333, Dorval Drive, Bureau 100, Oakville (Ontario) L6M 4G2.

Le gestionnaire tient un registre des votes par procuration où sont consignés, lors de leur réception par celui-ci ou par Natcan, les documents liés au vote par procuration, le nom de l'émetteur en question, la bourse à la cote de laquelle sont inscrits les titres et le symbole de ces titres, le numéro CUSIP des titres, la date de l'assemblée, qui a convoqué l'assemblée, soit la direction ou une autre personne, une identification des points à l'ordre du jour, si le gestionnaire ou Natcan a exercé son droit de vote sur ces points et la façon dont il l'a fait, et si le gestionnaire ou Natcan a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

Les fonds établissent un registre des votes par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année civile et ce registre est terminé le 31 août. Un fonds transmettra gratuitement au détenteur de parts qui en fait la demande un exemplaire de son registre des votes par procuration. Le registre des votes par procuration se trouve également sur le site Web du fonds au www.pro-financial.ca.

Comité d'examen indépendant

Selon les exigences du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds de placement (« NI 81-107 »), les fonds ont instauré un comité d'étude indépendant (« CEI ») qui comprend Levi Folk, Fred McCutcheon et David U.K. Le comité d'examen indépendant est chargé d'examiner, et peut être tenu d'approuver, certaines questions relatives aux conflits d'intérêts référées par le gestionnaire. Le comité est également responsable de réviser et de contribuer aux politiques et procédures du gestionnaire relativement aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds. Le CEI prépare un rapport annuel à l'intention des détenteurs de parts dans lequel les activités de l'année précédente sont étudiées. Ce rapport sur le site Web des fonds au www.pro-financial.ca et sera fourni sans aucuns frais aux détenteurs de parts qui en font la demande en appelant le gestionnaire sur la ligne sans frais au 1-877-566-5145.

Les textes qui suivent offrent de l'information sur les trois membres du comité d'examen indépendant.

Levi Folk : Monsieur Levi Folk est propriétaire et président de la société Transmission Media inc., un prestataire de services logiciels qui se spécialise en automatisation des documents de diverses entreprises de services financiers. Monsieur Folk a été antérieurement rédacteur et chroniqueur pour le journal National Post et commentateur populaire sur les marchés financiers. Il fait souvent des apparitions sur les émissions du réseau Business News, les émissions radiophoniques nationales de Radio-Canada et l'émission Newsworld Business News. Monsieur Folk réside à Toronto, Canada.

Frederick W. McCutcheon, Baccalauréat avec spécialisation, LL.B : Monsieur McCutcheon est conseiller en placement et directeur de la gestion de fortune chez Richardson GMP. Né et éduqué à Toronto en Ontario, il détient un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en droit de l'université de Western Ontario et il possède plus de 17 années d'expérience dans l'industrie d'investissement. Avant d'entrer dans l'industrie des placements, monsieur McCutcheon a exercé la profession d'avocat dans le droit des valeurs mobilières et le droit des sociétés/droit commercial au sein du cabinet d'avocats de Toronto, Fraser & Beatty (maintenant connu sous le nom Fraser Milner Casgrain LLP.).

David U.K. : Monsieur David U.K. est fondateur, administrateur délégué et réalisateur exécutif des entreprises Digital Percent et Digital Branz. Digital Percent met au point, réalise et syndique du contenu de divertissement et de vidéo numérique de marque Digital et la société Digital Branz vend en ligne de la publicité, des occasions d'affaires liées au contenu de marque et des associations connexes. Auparavant, Monsieur U.K était administrateur délégué mondial chez Heavy.com, un important site canadien de divertissement à large bande. Avant cela, il a occupé le poste de vice-président, Ventes et alliances stratégiques de cette société.

Chacun des membres du Comité d'examen indépendant a le droit de recevoir des honoraires annuels de 5 000 \$ pour sa participation au CEI et de se faire rembourser pour les débours raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions. Aucuns autres honoraires ou frais, tels que des frais de participation aux réunions, ne sont versés. Pour le dernier exercice complet des fonds terminé le 31 décembre 2010, les membres du CEI ont reçu un total de 15 000 \$ et les frais ont été divisés au prorata parmi les divers fonds. Les fonds n'ont payé aucune des dépenses des membres. Aucun membre du CEI ne fournit d'autres services aux fonds, comme des services de consultation.

Opérations à court terme

Le gestionnaire n'a pas conclu de convention permettant à une personne de réaliser des opérations à court terme visant les actifs d'un fonds.

Frais et charges

Programme de ristourne des frais de gestion

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion auxquels il a droit ou y renoncer. Si un investisseur effectue un investissement important dans un fonds, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion usuels qu'il appliquerait pour un tel investissement. Une telle ristourne peut être négociée entre le gestionnaire et l'investisseur, en fonction de la valeur des placements effectués précédemment ou à faire dans le fonds. Le fonds versera à l'investisseur le montant de la ristourne sous forme de distribution qui sera réinvestie en parts additionnelles du fonds, à moins que l'investisseur avise le gestionnaire qu'il préfère recevoir le montant de la ristourne en espèces ou que le montant de la ristourne soit investi dans un autre fonds.

Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » ci-dessous afin de connaître les conséquences fiscales pour les investisseurs qui reçoivent une ristourne à l'égard des frais de gestion.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Ce qui suit constitue un sommaire qui résume en général les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs individuels (exception faite des fiducies) des fonds qui, à tous les moments pertinents et aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt*, est un résident du Canada, détient des parts des fonds à titre d'immobilisations et n'a pas de lien de dépendance avec les fonds ni n'est affilié à ceux-ci.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt* et de ses règlements (les « règlements ») en vigueur à la date de la présente Notice annuelle ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») qui ont été publiées préalablement à la date de la présente notice annuelle. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la *Loi de l'impôt* et des règlements annoncés publiquement par le ministre des Finances (Canada) préalablement à la date de la présente notice annuelle (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous leur forme actuelle, ni même qu'elles le seront. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications qui pourraient être apportées à ladite loi, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni de modifications apportées aux pratiques d'administration ou aux politiques de cotisation de l'ARC, ni de mesures ou considérations

législatives provinciales, des territoires ou de pays étrangers, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent sommaire repose sur la supposition que chaque fonds (à part le Pro Money Market Fund, le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund) est admissible et continuera d'être admissible, à tous moments pertinents, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* et que le Pro Money Market Fund est admissible et continuera d'être admissible, à tous moments pertinents, à titre de « placement enregistré » aux fins de la *Loi de l'impôt*. Le présent sommaire suppose aussi que les fonds Pro Fundamental Bond Index Fund et Pro Fundamental Balanced Index Fund seront admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition afin d'être réputés avoir été une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* dans le délai, depuis le début de sa première année d'imposition jusqu'au moment où il devient admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et continuera de l'être, à tous moments pertinents, aux fins de la *Loi de l'impôt*.

Afin de devenir admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, chaque fonds (à part le Pro Money Market Fund) doit, entre autres, se conformer constamment à certaines conditions prescrites touchant le nombre de détenteurs de parts et à certaines exigences de distribution touchant les parts d'un tel fonds. En outre, chaque fonds peut, à tout moment, ne pas être raisonnablement considéré établi ou maintenu principalement au profit de personnes non résidentes. Si certaines modifications proposées à la *Loi de l'impôt* publiées le 16 septembre 2004 sont adoptées telles que proposées, chaque fonds cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* si, à tout moment, la juste valeur marchande de toutes les parts d'un tel fonds détenues par des personnes non résidentes ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la *Loi de l'impôt* représente plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, à moins qu'un maximum de 10 % (basé sur la juste valeur marchande) de l'ensemble des biens du fonds représente à tout moment des « biens canadiens imposables » au sens de la *Loi de l'impôt* (déterminé sans référence à l'alinéa b) portant sur la définition de « biens canadiens imposables » au paragraphe 248.1 au sens de la *Loi de l'impôt* et certains autres types de biens précisés. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances (Canada) a suspendu l'application desdites propositions en attendant de plus amples discussions avec le secteur privé.

Si un fonds (à part le Pro Money Market Fund) ne s'avère pas admissible, à tous moments pertinents, en tant que fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* et que le Pro Money Market Fund ne s'avère pas admissible, à tous moments pertinents, à titre de placement enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt*, les incidences fiscales canadiennes décrites dans les présentes pourraient, à certains égards, différer sensiblement et de manière défavorable en ce qui a trait audit fonds.

Le présent sommaire repose également sur la supposition que les fonds ne seront à aucun moment considérés une « entité intermédiaire de placement déterminée » (« EIPD », « SIFT » en anglais) conformément aux règles portant sur les EIPD (les « règles relatives aux EIPD ») de la *Loi de l'impôt* concernant l'imposition des fiducies EIPD et les sociétés de personnes EIPD.

Le présent sommaire ne constitue pas un résumé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux placements dans les fonds. Ainsi, il est de nature générale et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, on recommande aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales de tout placement dans les parts des fonds à la lumière de leur situation particulière.

Imposition des fonds

En vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, chacun des fonds est, à chaque année d'imposition, assujetti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année, qui comprend les gains en capital imposables nets réalisés, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement au montant payé ou payable aux détenteurs de parts pendant l'année. Un montant sera considéré comme payable à un détenteur de parts au cours d'une année d'imposition si le fonds effectue le paiement dans l'année ou si le détenteur de parts a le droit, au cours de cette année, de faire appliquer le paiement. Chaque année, le fonds distribuera aux détenteurs de parts un montant suffisant pour faire en sorte que le fonds n'ait aucun impôt sur le revenu à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt* (après avoir tenu compte de toute perte applicable du fonds) relativement à l'exercice.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets réalisés, en dollars canadiens conformément aux règles détaillées dans la *Loi de l'impôt* et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de la devise étrangère pertinente par rapport au dollar canadien.

Les fonds auront le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle ils sont des fiducies de fonds commun de placement, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital nets réalisés (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la *Loi de l'impôt* en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait, dans certains cas, ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts.

Les fonds seront tenus d'inclure dans leurs revenus pour chaque année d'imposition tous dividendes reçus (ou réputés être reçus) dans une telle année sur un titre et tous les intérêts courus s'y rapportant jusqu'à la fin de l'année ou qui deviennent recevables ou sont reçus avant la fin de l'année, sauf dans la mesure que de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de leurs revenus pour une année d'imposition précédente.

En ce qui concerne un émetteur qui est une fiducie résidente du Canada dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un fonds et détenus à titre d'immobilisations aux fins de la *Loi sur l'impôt* et qui n'est pas assujetti, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour un exercice en particulier la quote-part du revenu net, y compris les gains en capital nets réalisés de l'émetteur, pour l'exercice de l'émetteur qui se termine avant ou au moment de l'exercice du fonds, qui est payée ou désignée payable, ou réputé être payée ou désignée payable, au fonds au cours de l'année d'imposition, même si de tels montants sont reçus sous forme de liquidités ou réinvestis dans des parts additionnelles ou autrement. À la condition que les attributions appropriées soient faites par l'émetteur, de telles quotes-parts des gains en capital nets imposables ou de dividendes imposables, reçues ou réputées être reçues, sur des actions de sociétés canadiennes imposables ou sur des revenus de source étrangère, désignées comme payées ou payables, par l'émetteur au fonds conserveront essentiellement leur caractère et seront traitées et assujetties à l'impôt comme telles dans les mains du fonds.

Un fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cet émetteur structuré comme une fiducie résidente du Canada dans la mesure où toutes les sommes (autres que le produit de disposition de parts dans le cas des rachats de parts) payées ou payables au cours d'une année, ou réputées être payées ou payables, par l'émetteur au fonds dépassent la quote-part du fonds du revenu de l'émetteur inclus dans le revenu du fonds, y compris tous gains en capital nets imposables, pour l'année plus la quote-part du fonds de la partie non imposable des gains en capital de l'émetteur pour l'année, dont la

partie imposable a été désignée relativement au fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour de telles parts serait inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par les fonds et le prix de base rajusté de telles parts du fonds sera majoré du même montant.

En ce qui concerne un émetteur qui est une « société de personnes en commandite canadienne » aux fins de la *Loi de l'impôt* dont les titres sont compris dans le portefeuille et détenus à titre d'immobilisations aux fins de la *Loi de l'impôt* et qui n'est pas assujéti, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, un tel fonds est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, peut déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au fonds est pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du fonds est, qu'une distribution ait été reçue ou non. En règle générale, le prix de base rajusté de ces titres correspond à leur coût pour le fonds, majoré de la quote-part du revenu de l'émetteur qui a été attribuée au fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, moins la quote-part des pertes de l'émetteur qui a été attribuée au fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, moins la quote-part du fonds de toute distribution reçue de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté des titres de cet émetteur pour le fonds était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif serait réputé être un gain en capital réalisé par le fonds et le prix de base rajusté de ces titres pour le fonds serait majoré du même montant.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille d'un fonds qui est une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD (ce qui comprend généralement certaines fiducies, sauf certaines fiducies de placement immobilier (« FPI ») et certaines personnes qui sont des sociétés de personnes résidentes du Canada au sens de la *Loi de l'impôt*, un « placement » (y compris un titre), tel que défini par la *Loi de l'impôt*, qui est coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial sur (i) le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) certains revenus et certains gains en capital à l'égard de « biens hors portefeuille » (collectivement, les « gains hors portefeuille »). Les gains hors portefeuille qui sont gagnés par une société de personnes EIPD ou qui sont distribués par une fiducie EIPD à ses détenteurs de parts seront imposés à un taux combiné qui est l'équivalent du taux d'impôt fédéral général appliqué aux sociétés par les gouvernements fédéral et provinciaux de chaque province où la société de personnes EIPD a établi une présence permanente. En règle générale, les règles relatives aux EIPD ne s'appliqueront pas aux années d'imposition d'un émetteur qui se terminent avant 2011 lorsque l'émetteur aurait été une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD le 31 octobre 2006 si la définition d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD avait été en vigueur et s'était appliquée à l'émetteur à cette date. Dans tous les autres cas, les règles relatives aux EIPD s'appliquent en général aux années d'imposition pour l'exercice d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD se terminant après 2006. Afin de profiter du report de l'application des règles relatives aux EIPD jusqu'à l'an 2011, une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD ne peut subir une « expansion injustifiée » telle que définie par les lignes directrices publiées par le ministère des Finances (Canada) qui sont intégrées par renvoi à la *Loi sur le l'impôt*. Conformément aux règles relatives aux EIPD, les gains hors portefeuille qui deviennent payables par un émetteur qui est une fiducie EIPD ou qui sont attribués aux associés d'une société de personnes EIPD seront imposés comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et seront réputés être un « dividende admissible » aux fins des règles relatives au crédit d'impôt et à la majoration bonifiée aux termes de la *Loi sur l'impôt*.

Tout fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être assujéti à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices de ces pays. Si le montant de cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % du montant en question et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du fonds, le fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement à un détenteur de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par

le fonds soient réputés être une source de revenus étrangère, pour le détenteur de parts, et un impôt étranger, payé par le détenteur de parts, aux fins des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la *Loi de l'impôt*. Si le montant de l'impôt étranger payé par le fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du fonds provenant des placements visés, le fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt*.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, tout fonds peut déduire les frais d'administration et autres dépenses raisonnables engagés pour gagner un revenu, y compris les frais d'intérêt raisonnables sur la facilité de prêt du fonds, dans la mesure où, de façon générale, les fonds empruntés ont servi à souscrire des titres en portefeuille. Les pertes encourues par le fonds ne peuvent être attribuées aux détenteurs de parts mais elles peuvent être reportées ou différées et déduites dans le calcul du revenu imposable d'un tel fonds conformément aux règles et aux restrictions stipulées en détail dans la *Loi de l'impôt* (y compris les modifications proposées émises par le ministère des Finances le 31 octobre 2003, dont il est question ci-dessous [les « Propositions du 31 octobre »].)

Si les Propositions du 31 octobre sont édictées sous leur forme actuelle, il est possible que la déduction des pertes des fonds subies au cours d'une année d'imposition donnée soit limitée. En vertu des Propositions du 31 octobre, ayant des incidences fiscales pour les années d'imposition qui commencent après l'an 2004, le contribuable aura une perte pour une année d'imposition provenant d'une source en particulier qui est une entreprise ou un bien en immobilisation seulement si, au cours de ladite année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif sur cette entreprise ou ce bien en immobilisation au cours de la période de temps où le contribuable a exploité cette entreprise ou possédé ce bien, et il peut raisonnablement s'attendre à exploiter cette entreprise ou à posséder ce bien au cours des années d'imposition ultérieures. Aux fins des Propositions du 31 octobre, le bénéfice est déterminé sans référence aux gains en capital ou aux pertes en capital. Si la déduction des pertes d'un fonds a été limitée dans une année donnée, le revenu imposable du fonds aurait été majoré, ainsi que la partie imposable des distributions aux détenteurs de parts. Le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'il émettra d'autres propositions pour remplacer les Propositions du 31 octobre.

À la disposition ou la disposition réputée d'un titre dans le portefeuille du fonds ou d'un autre bien détenu par le fonds à titre de bien en immobilisation, le fonds réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dont la valeur est égale au montant par lequel le produit d'une telle disposition dépasse (ou est dépassé par) le prix de base rajusté total d'un tel titre ou de tout autre bien du fonds et tous frais de disposition raisonnables.

La moitié du montant de tout gain en capital réalisé par un fonds au cours d'une année d'imposition sur la disposition, ou la disposition réputée, de titres ou d'autres biens d'immobilisation d'un tel fonds (y compris la moitié de tout gain en capital réputé être réalisé qui résulte du fait que le prix de base rajusté pour des parts devient inférieur à zéro, tel que discuté ci-dessus) et le montant de tout gain en capital imposable doivent être inclus dans le calcul du revenu du fonds pour l'année à titre de gains en capital imposable. La moitié du montant de toute perte en capital réalisée par un tel fonds au cours d'une année d'imposition sur la disposition, ou la disposition réputée, de titres ou d'autres biens d'immobilisation d'un tel fonds peut en général être déduite uniquement du montant des gains en capital imposables du fonds au cours de l'année de ladite disposition, ou ladite disposition réputée, au cours de l'une quelconque des trois années d'imposition précédentes ou au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et selon les circonstances décrites dans les dispositions de la *Loi de l'impôt*.

La *Loi de l'impôt* prévoit que dans certaines circonstances certaines fiducies peuvent être tenues de payer un impôt minimum de remplacement pour l'année d'imposition. L'impôt minimum de remplacement ne s'applique pas dans une année d'imposition à une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* au cours de l'année. À la condition d'être et de

continuer d'être une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* au cours de chaque année d'imposition, le fonds n'aura pas à payer d'impôt minimum de remplacement.

La *Loi de l'impôt* prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui ont des bénéficiaires désignés. Cet impôt ne s'applique pas pour une année d'imposition à une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt* au cours de l'année d'imposition. Le fonds ne sera pas assujéti à cet impôt spécial s'il est et qu'il continue d'être une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt* au cours de chaque année d'imposition.

Imposition des détenteurs de parts qui sont des particuliers

Un détenteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée sa quote-part du revenu net d'un fonds pour l'exercice du fonds qui se termine avant ou au moment de l'année d'imposition du détenteur, y compris les gains en capital nets réalisés du fonds et tout remboursement de frais de gestion, payés ou payables, ou réputés être payés ou payables, au détenteur de parts au cours dudit exercice du fonds, que de tels montants soient reçus sous forme de liquidités ou réinvestis dans des parts additionnelles ou autrement. Un montant sera considéré comme payable à un détenteur de parts au cours d'un exercice en particulier si le fonds effectue le paiement dans ledit exercice ou si le détenteur de parts a le droit, au cours dudit exercice, de faire appliquer le paiement. La Déclaration de fiducie des fonds stipule que le revenu annuel net (y compris les gains en capital nets réalisés) des fonds (après avoir tenu compte de toute perte applicable des fonds) sera versé aux détenteurs de parts au cours de l'exercice dans la mesure et selon les modalités décrites à la rubrique « *Imposition des fonds* ».

Les distributions versées par un fonds aux détenteurs de parts ne tiennent pas compte de la date d'acquisition des parts par les détenteurs de parts. Par conséquent, un acheteur potentiel des parts du fonds pourrait avoir à payer des impôts sur une partie du revenu gagné et des gains en capital nets réalisés (ou cumulés mais non encore réalisés) par un fonds préalablement à son acquisition des parts du fonds. Cette incidence pourrait être particulièrement importante lorsque les parts du fonds ne sont pas détenues dans un régime enregistré ou dans toute autre entité exonérée d'impôts et que l'acheteur souscrit les parts du fonds juste vers la fin d'une année.

En règle générale, à la condition que le fonds fasse les désignations appropriées, les parties de ses gains en capital imposables nets, de ses dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables et de son revenu de source étrangère payés ou payables ou réputés être payés ou payables au détenteur de parts conserveront dans les faits leur caractère et seront traitées en tant que tels dans les mains du détenteur de parts aux fins de la *Loi de l'impôt* et le détenteur de parts pourrait avoir le droit de réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard des impôts étrangers payés par un fonds. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux détenteurs de parts à partir des gains en capital imposables nets d'un fonds, ces sommes seront réputées, aux fins de l'impôt, avoir été reçues par les détenteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable et elles seront assujétiées aux règles générales se rapportant à l'imposition de gains en capital décrites ci-après. Dans la mesure où des sommes sont désignées comme ayant été payées aux détenteurs de parts à partir des dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables, elles seront soumises aux dispositions normales relatives au crédit d'impôt et à la majoration bonifiée pour dividendes aux fins de la *Loi de l'impôt* (y compris le régime de crédit d'impôt pour dividendes bonifié moyennant la réalisation de certaines conditions et la désignation de ces dividendes aux fins de la *Loi de l'impôt*).

La partie non imposable des gains en capital nets d'un fonds qui est payée ou payable, ou réputée être payée ou payable, à un détenteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans

le calcul du revenu du détenteur de parts pour l'année. Toute autre somme en excédent du revenu net et des gains nets imposables d'un fonds qui est payée ou payable, ou réputée être payée ou payable, par le fonds à un détenteur de parts au cours d'une année ne sera généralement pas incluse dans le revenu du détenteur de parts pour l'année. Le détenteur de parts peut être tenu de réduire le prix de base rajusté de ses parts par la portion de tout montant (autre que le produit de la disposition relativement au rachat des parts ou à la substitution de parts d'un fonds par les parts d'un autre fonds et la quote-part de la partie non imposable des gains en capital nets) payée ou payable, ou réputée être payée ou payable, à un tel détenteur de parts, qui n'a pas été incluse dans le calcul du revenu du détenteur de parts. Une telle réduction sera traitée comme un remboursement de capital et aura l'effet de réduire le prix de base rajusté pour les parts du détenteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du fonds serait inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le détenteur de parts par suite de la disposition des parts du fonds et le prix de base rajusté du détenteur de parts sera majoré du même montant.

Le prix de base rajusté des parts d'un fonds d'un détenteur de parts correspond généralement au total de tous les montants payés pour acheter les parts de ce fonds, majoré du montant de toutes les distributions de revenu ou des gains en capital de ce fonds qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de ce fonds, déduction faite du prix de base rajusté des parts du fonds que le détenteur de parts avait fait racheter ou substituer auparavant pour des parts d'un autre fonds et déduction faite de toutes les distributions de capital provenant de ce fonds, moyennant certains rajustements, divisé par le nombre de parts de ce fonds dont l'investisseur est propriétaire.

À la disposition ou la disposition réputée d'une part d'un fonds par un détenteur de parts, qu'il s'agisse d'un rachat ou d'une substitution de parts d'un fonds par les parts d'un autre fonds ou autrement, le détenteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dont la valeur est égale au montant par lequel le produit d'une telle disposition dépasse (ou est dépassé par) le total du prix de base rajusté de la part et tous frais de disposition raisonnables.

La moitié du montant de tout gain en capital réalisé par un détenteur de parts au cours d'une année d'imposition sur la disposition, ou la disposition réputée, de parts du fonds (y compris la moitié de tout gain en capital réputé être réalisé qui résulte du fait que le prix de base rajusté pour des parts devient inférieur à zéro) et le montant de tout gain en capital imposable désigné par le fonds à l'égard du détenteur de parts doivent être inclus dans le calcul de l'impôt du détenteur de parts pour l'année à titre de gain en capital imposable. La moitié du montant de toute perte en capital réalisée par un tel détenteur de parts au cours d'une année d'imposition sur la disposition, ou la disposition réputée, de parts du fonds peut en général être déduite uniquement du montant des gains en capital imposables du détenteur de parts au cours de l'année de ladite disposition, ou ladite disposition réputée, de parts du fonds au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente, dans la mesure et selon les circonstances décrites dans les dispositions de la *Loi de l'impôt*.

En termes généraux, le revenu net d'un fonds, payé ou payable, ou réputé être payé ou payable, à un détenteur de parts et qui est désigné à titre de dividende imposable ou de gain en capital net imposable et les gains en capital réalisés sur la disposition de parts peut augmenter la responsabilité du détenteur de parts à l'égard de l'impôt minimum de remplacement aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Parts détenues dans des régimes enregistrés

En supposant que chacun des fonds (à part le Pro Money Market Fund, le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund) soit admissible, ou advenant que les fonds Pro Fundamental Bond Index Fund et Pro Fundamental Balanced Index Fund deviennent admissibles, tel que décrit ci-dessus, à tous les moments pertinents, à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins

de la Loi de l'impôt, et que le Pro Money Market Fund soit admissible, à tous les moments pertinents, à titre de placement enregistré, aux fins de la Loi de l'impôt, les parts de tous les fonds seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un Régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR »), un Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un Régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), un Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »), un Régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») et un Compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI ») (chacun, un « régime enregistré »). Si les parts d'un fonds sont détenues dans un régime enregistré, la quote-part au prorata du revenu net du fonds et des gains en capital nets réalisés relativement à cette catégorie de parts sera versée au régime enregistré et tous les gains en capital imposables découlant d'une disposition de parts des fonds seront réalisés par le régime enregistré et de tels montants ne seront pas généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Toutes les distributions reçues par un investisseur découlant d'un CÉLI ne sont pas généralement assujetties à l'impôt et des règles spéciales s'appliquent aux distributions découlant des REÉÉ et des REEI.

Même si les parts de tous les fonds sont des placements admissibles aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le détenteur d'un CÉLI pourrait subir des incidences fiscales défavorables en vertu de la *Loi de l'impôt* si les parts des fonds détenues dans un CÉLI sont des « placements interdits » au sens de la *Loi de l'impôt*. Les parts des fonds ne devraient pas être des placements interdits aux fins d'un CÉLI, pourvu que le détenteur du CÉLI n'ait pas de lien de dépendance avec les fonds aux fins de la *Loi de l'impôt* et qu'il ne détient, à aucun moment, soit seul soit conjointement avec d'autres personnes ou avec une société de personnes avec qui ce détenteur traite avec un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt*, de participation importante (c.-à-d. des parts d'un fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les parts d'un fonds) dans un fonds ou dans toute personne ou société de personnes avec laquelle le fonds a un lien de dépendance aux fins de la *Loi de l'impôt*. Selon certaines propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt*, les règles ci-dessus s'appliqueront en général aux détenteurs d'un REÉR ou d'un FERR. Les rentiers qui détiennent un REÉR ou un FEÉR et les détenteurs d'un CÉLI devraient consulter leur conseiller en fiscalité afin de savoir si les parts des fonds susmentionnés constitueraient des placements interdits au sens de la *Loi de l'impôt* quant à leurs propres circonstances.

Nous encourageons les investisseurs à consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les conséquences d'établir, de maintenir, de modifier, de cotiser ou de retirer des montants d'un régime enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt*. Les investisseurs sont responsables de la conformité aux dispositions de la *Loi de l'impôt* quant à l'acquisition, à la détention et à la disposition des parts des fonds par le biais d'un régime enregistré et les fonds n'assument aucune responsabilité envers de telles personnes relativement à l'offre des parts des fonds aux fins de placement.

Contrats importants

Les seuls contrats importants conclus par les fonds avant la date de la présente notice annuelle et en vigueur à cette date sont les suivants :

1. La déclaration de fiducie. Comme il a été mentionné précédemment, le gestionnaire agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des fonds aux termes de la déclaration de fiducie.

Le gestionnaire doit notamment tenir les registres comptables des fonds, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des fonds ; affecter les charges d'exploitation ; déterminer le montant et la fréquence des distributions des fonds ; établir les états financiers, les formulaires aux fins d'impôt sur le revenu et les renseignements financiers et comptables dont les fonds ont besoin ; veiller à ce que les détenteurs de parts reçoivent les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement

des fonds et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables ; veiller à ce que les fonds respectent les exigences réglementaires, dont les obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières applicable ; établir les rapports des fonds à l'intention des détenteurs de parts et des ACVM ; traiter et communiquer avec les détenteurs de parts et négocier les ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les sous-conseillers, les agents des transferts, les comptables, les vérificateurs et les imprimeurs. Le gestionnaire fournira des bureaux et du personnel pour offrir ces services de même que les services de bureau qui ne sont pas offerts par le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres ou un autre fournisseur de service de fonds.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt des fonds et d'exercer le degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent dans de telles circonstances. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un vice dans les titres du portefeuille ou de toute autre façon à l'égard des fonds s'il a fait preuve du degré de soin mentionné ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera engagée, toutefois, dans le cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un autre manquement au degré de soin nécessaire aux termes de la déclaration de fiducie. De plus, les fonds indemniseront par prélèvement sur leur actif le gestionnaire et ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires à l'égard des honoraires juridiques, des créances reconnues par jugement et des sommes versées en règlement, effectivement et raisonnablement engagés ou réglés, dans le cadre des services offerts aux termes de la déclaration de fiducie si ces honoraires, créances reconnues par jugement et sommes versées en règlement ne découlent pas d'un manquement du gestionnaire à la norme de soin décrite ci-dessus et si le fonds a des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances reconnues par jugement et des sommes versées en règlement est dans l'intérêt du fonds. La convention d'administration prévoit une indemnisation similaire du gestionnaire.

À moins que le gestionnaire ne devienne failli ou insolvable ou cesse d'être résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt*, il restera en poste jusqu'à la dissolution du fonds.

2. La convention de dépositaire. Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour agir à titre de dépositaire des éléments d'actif des fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis d'au moins 90 jours ainsi que dans d'autres circonstances.

3. La sub-convention de conseils en placement. Comme il a été mentionné précédemment, le gestionnaire a conclu une convention avec Natcan afin d'engager les services de gestion des placements de Natcan pour le fonds Pro Money Market Fund.

Aux termes de cette convention, Natcan s'engage à agir en tout temps de façon équitable et raisonnable envers le fonds, à être honnête et de bonne foi, et ce, au mieux des intérêts du fonds, et, en ce qui concerne la présente, à faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence auquel on s'attendrait d'un conseiller en valeurs raisonnablement prudent dans des circonstances analogues. La convention stipule que Natcan ne sera aucunement responsable d'un défaut, d'une déficience ou d'un vice de tout titre compris dans le portefeuille du fonds, si elle s'est acquittée de ses obligations et si elle a respecté les normes de soin, de diligence et de compétence précitées. La convention prévoit également que Natcan, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés soient indemnisés à même les éléments d'actif du fonds en ce qui a trait aux honoraires d'avocats, aux créances reconnues par jugements et aux sommes versées en règlement, réellement et raisonnablement encourus par Natcan dans le cadre des services qu'elle rend aux termes de la présente convention, si ces honoraires, ces créances reconnues par jugements et ces sommes versées en règlement n'ont pas été encourus à la suite d'un manquement de la

part de Natcan aux normes indiquées ci-dessus et si le fonds avait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction à l'origine du paiement des honoraires, des créances reconnues par jugements et des sommes versées en règlement étaient au mieux des intérêts du fonds. Le gestionnaire peut résilier cette convention sur avis de 60 jours à Natcan, en cas de violation importante de la convention par Natcan ou si Natcan devient failli ou insolvable. Natcan possède des droits de résiliation semblables.

4. Convention de licence avec la FTSE. Les fonds Pro-Index (à part le Pro FTSE NA Dividend Index Fund), le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund) ont été conçus pour suivre le rendement d'un index précis que FTSE International Limited (« FTSE ») a élaboré et en vue d'y être autorisé, le gestionnaire a conclu le 20 juin 2006 une convention de licence relativement à l'indice avec cette dernière. La durée de la présente convention est de cinq ans. Cette convention prendra fin automatiquement à moins que les parties conviennent de la proroger selon des modalités à déterminer. Le Pro FTSE NA Dividend Index Fund, le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund peuvent avoir comme indice-repère un indice mis en place par FTSE ou par un autre prestataire de services financiers. Pour le moment, le Pro FTSE NA Dividend Index Fund, le Pro Fundamental Bond Index Fund et le Pro Fundamental Balanced Index Fund ont conclu une convention avec FTSE relativement à l'utilisation des indices fournis par FTSE. Les fonds sont responsables de verser à FTSE les divers frais pertinents.

Consentement des vérificateurs

Pro FTSE RAFI Canadian Index
Pro FTSE RAFI US Index
Pro FTSE RAFI Global Index
Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index
Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index
Pro FTSE Money Market Fund
Pro FTSE NA Dividend Index Fund
(les « fonds existants »)

Pro Fundamental Bond Index Fund
Pro Fundamental Balanced Index Fund
(les « nouveaux fonds »)

(collectivement, les « fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié et la notice annuelle en date du 18 novembre 2011 relativement à la vente et à l'émission de parts des fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport aux détenteurs de parts des fonds existants, dans l'état du portefeuille de placements de chacun des fonds au 31 décembre 2010, dans les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009, ainsi que dans l'état des résultats et l'état de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates. Nos rapports sont datés du 31 mars 2011.

Nous consentons aussi à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés nos rapports à l'intention du conseil d'administration de Pro-Financial Asset Management inc. portant sur les nouveaux fonds dans les états de l'actif net desdits fonds au 16 novembre 2011. Nos rapports sont datés du 16 novembre 2011.

(Signée) « KPMG s.r.l. /S.E.N.C.R.L. »

Toronto (Canada)
Le 18 novembre 2011

KPMG s.r.l. /S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés,
experts-comptables autorisés

Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund, Pro FTSE RAFI US Index Fund, Pro FTSE RAFI Global Index Fund, Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund, Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund, Pro FTSE NA Dividend Index Fund, Pro Fundamental Bond Index Fund et Pro Fundamental Balanced Index Fund

et

Pro Money Market Fund

(collectivement, les « fonds »)

Attestation des fonds

EN DATE du 18^e jour du mois de novembre 2011

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

<p>« <i>Stuart M. McKinnon</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>Stuart M. McKinnon Chef de la direction de Pro-Financial Asset Management inc., fiduciaire et gestionnaire des fonds</p>	<p>« <i>John Farrell</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>John Farrell Premier vice-président agissant à titre de chef des finances par intérim de Pro-Financial Asset Management inc., fiduciaire et gestionnaire des fonds</p>
---	---

Au nom du Conseil d'administration de
Pro-Financial Asset Management inc.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des fonds

<p>« <i>Stuart M. McKinnon</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>Stuart M. McKinnon Administrateur</p>	<p>« <i>Kimberly McKinnon</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>Kimberly McKinnon Administratrice</p>	<p>« <i>John Farrell</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>John Farrell Administrateur</p>
--	---	--

Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund, Pro FTSE RAFI US Index Fund, Pro FTSE RAFI Global Index Fund, Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund, Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund, Pro FTSE NA Dividend Index Fund, Pro Fundamental Bond Index Fund, Pro Fundamental Balanced Index Fund

et Pro Money Market Fund

(les « fonds »)

Attestation du gestionnaire et promoteur des fonds

EN DATE du 18^e jour du mois de novembre 2011

La présente notice annuelle avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

<p>« <i>Stuart M. McKinnon</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>Stuart M. McKinnon Chef de la direction de Pro-Financial Asset Management inc., fiduciaire et gestionnaire des fonds</p>	<p>« <i>John Farrell</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>John Farrell Premier vice-président agissant à titre de chef des finances par intérim de Pro-Financial Asset Management inc., fiduciaire et gestionnaire des fonds</p>
---	---

Au nom du Conseil d'administration de
Pro-Financial Asset Management inc.,
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des fonds

<p>« <i>Stuart M. McKinnon</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>Stuart M. McKinnon Administrateur</p>	<p>« <i>John Farrell</i> » (Signed)</p> <hr/> <p>John Farrell Administrateur</p>
<p>« <i>Kimberly McKinnon</i> » (Signed)</p> <p>Kimberly McKinnon Administratrice</p>	

Famille de fonds Pro-Financial

Constituée des fonds Pro-Index suivants :

Pro FTSE RAFI Canadian Index Fund

Pro FTSE RAFI US Index Fund

Pro FTSE RAFI Global Index Fund

Pro FTSE RAFI Hong Kong China Index Fund

Pro FTSE RAFI Emerging Markets Index Fund

Pro FTSE NA Dividend Index Fund

Pro Fundamental Bond Index Fund

Pro Fundamental Balanced Index Fund

et du

Pro Money Market Fund

On peut obtenir d'autres renseignements sur ces fonds dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers publiés de chacun des fonds. On peut se procurer un exemplaire gratuit de ces documents en appelant le gestionnaire au 905-815-6900 ou en composant la ligne sans frais 1-877-566-5145, ou encore en communiquant avec le courtier qui vous vend les parts. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire au www.pro-financial.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur les fonds, tels que les bulletins d'information et les contrats importants, sont également disponibles par l'entremise de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.